

ARRETE N°146/R/2025

INTERRUPTIF DE TRAVAUX

(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 480-2 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24, désormais l'article L122-1 code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels approuvé par DCM du 07 octobre 2013 ;

VU le Plan de Prévention des Risques d'incendies de forêt approuvé le 30 janvier 2008 ;

VU le porter à connaissance de la carte départementale d'aléas incendie de forêt, approuvé le 17 décembre 2021 ;

VU l'arrêté de permis de construire n° 034 116 24 M0022 en date du 29 août 2024 ;

VU le procès-verbal d'infraction n° 25-34116-002-PV-01 établi le 16 juin 2025 par Madame Magali BLANC, Responsable du service urbanisme de la commune de Grabels, agent assermenté au titre de la police de l'urbanisme ;

VU la lettre du 25 juin 2025, réceptionnée le 28 juin 2025, invitant Madame THONAT Annie propriétaire en indivision à présenter ses observations ;

VU les observations de Maître AVALLONE intervenant en qualité de conseil de Madame THONAT Annie en date du 07 juillet 2025 ;

VU qu'un courrier en date du 25 juin 2025 a été adressé à Madame THONAT Annie, propriétaire en indivision, et reçu le 28 juin 2025, l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 10 jours ;

VU que Maître AVALLONE intervenant en qualité de conseil de Madame THONAT Annie a présenté des observations écrites en date du 07 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que Madame THONAT Annie propriétaire en indivision a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance du permis de construire à chemin du Reclux à Grabels, parcelle BT 122, consistant en la surélévation de la construction existante.

CONSIDERANT l'état des irrégularités constatés ci-avant sur les travaux engagés qui consistent à la réhabilitation complète de la maison existante et la création d'une extension qui accueillera une salle d'eau, une chambre, un local annexe pour le traitement de l'eau et un carport, ne sont pas conforme au permis de construire n° PC 034 116 24 M0022 et au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRif) ;

ARRETE

Article 1 : Madame THONAT Annie, propriétaire en indivision demeurant 20 avenue Marguerite Renaudin 92140 CLAMART, bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur l'unité foncière cadastrée section BT n°122 située à chemin du Reclux 34790 GRABELS, est mise en demeure d'interrompre immédiatement les travaux.

Signature

Cachet

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à Madame THONAT Annie, propriétaire en indivision ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Article 3 : Copie du présent arrêté est transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Montpellier.

Article 4 : Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : En cas de continuation des travaux les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement, conformément à l'article L. 480-3 du code de l'urbanisme.

Ces poursuites s'effectueront sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'application des scellés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Fait à Grabels le jeudi 10 juillet 2025

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet